



Assemblée générale

Distr. générale
16 juillet 2026
Français
Original : anglais

Quatre-vingt-unième session

Point 70 b) de l'ordre du jour provisoire*

Promotion et protection des droits humains :
questions relatives aux droits humains, y compris
les divers moyens de mieux assurer l'exercice
effectif des droits humains et des libertés
fondamentales

Territorialités terrestres et maritimes au regard de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales

Note du Secrétaire général

Le Secrétaire général a l'honneur de transmettre à l'Assemblée générale le rapport du Groupe de travail sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, soumis en application de la résolution [54/9](#) du Conseil des droits de l'homme.

* [A/81/150](#).



Rapport du Groupe de travail sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales

Résumé

Dans le présent rapport, le Groupe de travail examine, à l'échelle du monde, ce qu'il en est des territorialités des titulaires de droits visés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales – les « territorialités » s'entendant des systèmes socioécologiques associant terres, eaux, zones maritimes littorales, zones de pêche, forêts et pâturages. Il constate que, malgré les récentes avancées normatives, la concentration territoriale et les nouvelles formes d'accaparement des terres, y compris l'accaparement à des fins environnementales et l'accaparement de l'océan, se sont intensifiées, au détriment des paysans, des pêcheurs, des pasteurs et des peuples autochtones. S'appuyant sur des données mondiales et des études de cas, il met en évidence les écarts qui existent entre les droits tels qu'ils sont reconnus et leur mise en œuvre, en accordant une attention particulière aux femmes rurales, et formule des recommandations à l'intention des États, du Conseil des droits de l'homme et des entités des Nations Unies.

I. Introduction

1. Le territoire est ce par quoi les paysans, les pêcheurs, les populations pastorales, les peuples autochtones et les travailleurs ruraux peuvent exercer leurs droits¹. Leur accès à la terre, à l'eau, aux zones maritimes littorales, aux zones de pêche, aux forêts et aux pâturages, ainsi que leur capacité de contrôler et de gérer ces ressources, conditionnent non seulement leur sécurité alimentaire, mais aussi le bon exercice de l'ensemble des droits consacrés par la Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales. Sans territoire, tous ces droits restent purement formels. C'est sur cette idée que repose le présent rapport².

2. L'analyse présentée ici met en évidence un paradoxe structurel. Alors même que le droit international a connu d'importantes avancées normatives en matière de droits territoriaux des paysans – adoption de la Déclaration en 2018, mise en place d'instruments complémentaires dans le domaine des droits humains, évolutions constitutionnelles récentes dans plusieurs États –, la concentration des terres et des ressources naturelles a atteint des niveaux sans précédent dans l'histoire. Cet écart entre progrès normatif et recul en matière de répartition équitable, documenté dans la section III ci-dessous, constitue le fil conducteur du présent rapport. Les sources quantitatives utilisées sont accessibles au public ; le Groupe de travail sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales a privilégié les données primaires provenant d'organismes multilatéraux, les contributions de la société civile et les études ayant fait l'objet d'une évaluation par les pairs. La Déclaration reconnaît expressément les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, notamment le droit à la terre (art. 17), les droits relatifs à l'eau et aux ressources en eau (art. 21), le droit aux semences (art. 19), les droits relatifs aux ressources naturelles (art. 5, par. 1) et à l'environnement (art. 20) et le droit à leur propre développement à l'abri de la discrimination (art. 3). Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a donné son interprétation de ces dispositions dans son observation générale n° 26 (2022) sur la terre et les droits économiques, sociaux et culturels, adoptée le 24 janvier 2023³.

3. L'emploi du terme « territorialités » au pluriel, plutôt que du terme « territoire » au singulier, procède d'un choix analytique délibéré du Groupe de travail. Le terme « territoire » désigne l'espace géographique sur lequel s'exerce un droit, tandis que le terme « territorialité » désigne la manière concrète dont s'organisent les rapports d'un groupe avec cet espace, y compris les usages, les systèmes de gouvernance

¹ Le présent rapport s'appuie sur les contributions fournies par des États, des organisations de la société civile, des paysans, des peuples autochtones et des chercheurs en réponse aux appels à contributions lancés sur ce sujet, ainsi que sur les données pertinentes issues de contributions antérieures. Tout au long du rapport, toute information reçue dans le cadre des appels à contributions lancés par le Groupe de travail sera mentionnée dans une note de bas de page indiquant qu'il s'agit d'une contribution reçue par le Groupe de travail. Ces informations sont disponibles sur le site Web du Groupe de travail (<https://www.ohchr.org/fr/calls-for-input/2026/call-inputs-wg-peasants-report-peasant-territories-land-and-sea>). En raison des contraintes de longueur applicables au présent rapport, les organisations, communautés et mouvements liés aux cas, exemples et bonnes pratiques évoqués dans les contextes propres à certains pays ne sont pas expressément mentionnés.

² Résolution 73/165 de l'Assemblée générale, annexe, préambule et articles 4, 5 et 17. Le Groupe de travail se fonde sur une lecture systématique des dispositions de la Déclaration relatives au droit à la terre (art. 17), à l'eau (art. 21), aux ressources naturelles (art. 5) et à un environnement sain (art. 20), interprétées conjointement avec le principe d'interdépendance et d'indivisibilité des droits humains consacré dans la Déclaration et le Programme d'action de Vienne (A/CONF.157/23, partie I, par. 5 : « Tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés »).

³ E/C.12/GC/26.

collective, la transmission intergénérationnelle des savoirs écologiques et les liens culturels qui attachent une communauté à un lieu donné. Le pluriel indique que ces relations diffèrent selon qu'il s'agit de paysans, de pêcheurs, de pasteurs ou de peuples autochtones, la Déclaration accordant à tous une protection égale. Ce choix terminologique a une conséquence juridique directe : il implique que les cadres de protection reconnaissent la pluralité des régimes fonciers et des formes de gouvernance et d'usage, sans les assimiler à la propriété individuelle ni à la propriété étatique.

II. Cadre juridique

A. La Déclaration sur les droits des paysans et sa conception de la paysannerie

4. Pour analyser les territorialités, il faut d'abord recenser les sujets protégés par la Déclaration. La définition de la paysannerie a été la question ayant suscité le plus de débats lors de la rédaction du texte, la solution finalement retenue venant déterminer le champ d'application de chaque droit territorial examiné dans le présent rapport. Le paragraphe 1 de l'article premier définit le paysan comme toute personne menant une activité de production agricole à petite échelle de subsistance et/ou destinée au marché, qui s'appuie largement sur la main-d'œuvre de la famille ou du ménage et d'autres formes non monétaires d'organisation du travail, et qui a un lien particulier de dépendance et de rattachement à la terre. Le paragraphe 2 étend la protection aux personnes ayant comme activité l'agriculture artisanale ou à petite échelle, la plantation, l'élevage, le pastoralisme, la pêche, la sylviculture, la chasse ou la cueillette, ainsi qu'aux membres de la famille qui sont à leur charge. Le paragraphe 3 vient y inclure les personnes appartenant aux peuples autochtones et aux communautés locales travaillant la terre, aux communautés transhumantes, nomades et semi-nomades, et les paysans sans terres. Cette définition est délibérément large et fonctionnelle : elle traduit la diversité des modes de vie ruraux, sans renvoyer à un mode de production unique et sans établir de hiérarchie entre les différents titulaires de droits. C'est le lien avec la terre, et non la forme juridique du régime foncier ou le volume de production, qui constitue le critère de protection (art. 1er, par. 1 à 3)⁴.

5. Le Groupe de travail souligne que la protection des droits des paysans au titre de la Déclaration sur les droits des paysans et celle des droits des peuples autochtones au titre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones⁵ sont complémentaires et ne s'excluent pas l'une l'autre : de nombreux titulaires de droits appartenant aux deux catégories, la reconnaissance des droits au titre d'une déclaration ne saurait en aucun cas limiter les droits garantis par l'autre⁶.

⁴ Concernant l'histoire des négociations autour de cette définition et son importance centrale dans la Déclaration, voir M. Edelman, « What is a peasant? What are peasantries? A briefing paper on issues of definition », élaboré en vue de la première session du Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur les droits des paysans et des autres personnes travaillant dans les zones rurales, qui s'est tenue à Genève du 15 au 19 juillet 2013. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/HRBodies/HRCouncil/WGPLeasants/MarcEdelman.pdf>.

⁵ Résolution 61/295 de l'Assemblée générale, annexe.

⁶ Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, art. 45 ; Déclaration des Nations Unies sur les droits des paysans, art. 28, par. 1. La complémentarité de ces deux régimes a été réaffirmée par les mouvements sociaux réunis lors de la deuxième Conférence internationale sur la réforme agraire et le développement rural, qui s'est tenue à Carthagène (Colombie), du 24 au 28 février 2026.

B. La Déclaration sur les droits des paysans et sa conception du territoire paysan

6. L'article 17 de la Déclaration sur les droits des paysans constitue la codification la plus complète des droits territoriaux des paysans en droit international. Le paragraphe 1 de l'article 17 consacre le droit des paysans à la terre, individuellement et/ou collectivement, ce qui comprend le droit d'accéder aux ressources connexes – plans d'eau, zones maritimes côtières, zones de pêche, pâturages et forêts – et de les utiliser et de les gérer d'une manière durable. Le paragraphe 3 de l'article 17 impose aux États de veiller à la reconnaissance juridique des droits d'occupation des terres, y compris les droits d'occupation des terres coutumiers actuellement dépourvus de protection légale, et de protéger les ressources naturelles communes et les systèmes d'utilisation et de gestion collectives de ces ressources. L'article 4 vient compléter ce dispositif en exigeant des États qu'ils éliminent la discrimination envers les paysannes de manière qu'elles puissent, dans des conditions d'égalité avec les hommes, jouir des droits énoncés dans la Déclaration, y compris le droit à la terre, à l'eau et aux ressources productives. L'article 5 étend cette protection aux pêcheurs et aux populations pastorales en reconnaissant leur droit d'accéder aux ressources naturelles, notamment les pâturages et les zones de pêche côtières, de les utiliser et de les gérer d'une manière durable, ces ressources étant essentielles à leur subsistance, à leur sécurité alimentaire et à leur reproduction culturelle.

C. Observation générale n° 26 (2022) du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

7. Dans son observation générale n° 26, le Comité des droits économiques, sociaux et culturels fait de l'accès des paysans au territoire l'une des conditions préalables à la réalisation de la plupart des droits consacrés par le Pacte. Il constate que l'accès aux terres communales et au patrimoine commun est un élément constitutif, et non accessoire, des modes de vie des paysans, des éleveurs et des pêcheurs (par. 19), étend ces protections aux artisans pêcheurs et aux éleveurs, reconnus comme titulaires de droits sur les zones de pêche, les pâturages et les sources d'eau partagées (par. 35), et estime que la réforme agraire est une mesure directe de mise en œuvre du Pacte (par. 36)⁷. Lues en conjonction avec le paragraphe 6 de l'article 17 de la Déclaration, ces dispositions imposent aux États des obligations positives en matière de redistribution des terres, et non pas simplement d'enregistrement. L'accès à la terre étant essentiel à la survie et à l'épanouissement culturel, et n'étant pas un simple droit de propriété, la seule formalisation de situations de propriété existantes marquées par les inégalités est juridiquement insuffisante. Pour s'acquitter de leurs obligations positives, les États doivent restructurer activement les régimes fonciers et céder des terres aux paysans sans terre ou aux groupes marginalisés afin de garantir un accès équitable.

D. Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et droits territoriaux des femmes rurales

8. L'article 14 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et la recommandation générale n° 34 (2016) du

⁷ Observation générale n° 26 (2022), par. 19, 35 et 36. Le paragraphe 36 précise que la réforme agraire, y compris la redistribution des terres, peut constituer une mesure appropriée permettant aux États parties de s'acquitter de leurs obligations au titre du Pacte, intégrant ainsi la dimension redistributive dans le cadre des droits opposables.

Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes sur les droits des femmes rurales⁸ reconnaissent les droits propres aux femmes rurales d'avoir accès à la terre et aux ressources productives et, lus conjointement avec l'article 4 de la Déclaration, établissent une obligation d'égalité réelle en matière de territorialité qui englobe les régimes fonciers individuels, collectifs et coutumiers. Le décalage entre la reconnaissance normative et la réalité constatée est structurel : moins de 15 % des femmes rurales disposent de droits fonciers garantis⁹ ; dans 43 des 49 pays pour lesquels on dispose de données, les hommes sont plus susceptibles de posséder des terres agricoles ou d'en détenir des droits garantis que les femmes, et dans près de la moitié de ces pays, cet écart dépasse 20 points de pourcentage¹⁰. Dans le secteur de la pêche, les femmes, qui représentent près de la moitié de la main-d'œuvre dans certaines régions, se heurtent à d'autres obstacles structurels qui entravent leur accès aux ressources et aux mécanismes de prise de décisions en matière de gestion des ressources¹¹. L'exigence d'un consentement libre et éclairé pour les femmes rurales, établie dans les normes complémentaires, revêt un caractère particulièrement urgent face aux nouvelles formes environnementales d'accaparement des terres, aux projets carbone, aux zones de conservation et à l'aquaculture industrielle qui se déploient sur des territoires où les femmes exercent des droits d'usage et une gouvernance collective sans pour autant disposer de titres fonciers formels.

E. Directives volontaires de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture

9. Premier instrument multilatéral complet consacré à la gouvernance des régimes fonciers, les Directives volontaires pour une gouvernance responsable des régimes fonciers applicables aux terres, aux pêches et aux forêts dans le contexte de la sécurité alimentaire nationale¹², approuvées en 2012 par le Comité de la sécurité alimentaire mondiale de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), prévoient, en leur section 9, la reconnaissance des titulaires de droits coutumiers et l'application du principe du consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause. Toutefois, ces Directives volontaires présentent deux faiblesses : du fait de leur caractère facultatif, leur application n'est pas assurée, et l'accent mis sur les procédures plutôt que sur la redistribution crée un risque

⁸ CEDAW/C/GC/34. Le Groupe de travail fait observer que la catégorie des « femmes rurales » ne recouvre pas l'ensemble des femmes autochtones, dont un grand nombre a émigré vers les zones urbaines.

⁹ Voir <https://www.unwomen.org/sites/default/files/Headquarters/Attachments/Sections/Library/Publications/2020/Realizing-womens-rights-to-land-and-other-productive-resources-2nd-edition-en.pdf>; Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), « The gender gap in land rights » (2018), disponible à l'adresse suivante : <https://openknowledge.fao.org/server/api/core/bitstreams/4966d50c-233b-43a9-8fa7-8d43263dd082/content>. Voir également FAO, Coalition internationale pour l'accès à la terre et Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement, *The Status of Land Tenure and Governance* (Rome et Paris, 2026), chap. 4, p. 108 et figure 4.1, disponible à l'adresse suivante : <https://openknowledge.fao.org/server/api/core/bitstreams/b207367a-880e-412a-afdd-955fa943a518/content>.

¹⁰ Coalition internationale pour l'accès à la terre *et al.*, *The Status of Land Tenure and Governance*, chap. 4, p. 108 et figure 4.1. En 2024, dans 108 pays, 48 % des hommes et 40 % des femmes ont déclaré être propriétaires d'un logement, seuls ou en copropriété, soit un recul de 7 points de pourcentage pour les femmes par rapport à 2020.

¹¹ Voir https://www.foodsovereignty.org/wp-content/uploads/2025/10/EN_IPC-Policy-Brief_ICARRD20_COFI_final.pdf ; <https://openknowledge.fao.org/items/7a0b4758-b3a1-4bae-b363-d5c4df122c53>. Contributions reçues par le Groupe de travail concernant la participation des femmes à l'économie de la pêche artisanale à Bragança (Brésil).

¹² Voir <https://openknowledge.fao.org/items/609a716c-464c-4454-9222-78f5e7cd23f7>.

d'accaparement des mécanismes de gouvernance par les acteurs financiers, les entreprises et les grands investisseurs.

10. Les Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale dans le contexte de la sécurité alimentaire et de l'éradication de la pauvreté¹³, approuvées par le Comité des pêches de la FAO à sa trente et unième session, en juin 2014, étendent la gouvernance des régimes fonciers aux territoires aquatiques. Leur section 5.4 prévoit que toutes les Parties « reconnaissent, respectent et protègent toutes les formes de droits fonciers légitimes », y compris les « des droits coutumiers dont jouissent les communautés d'artisans pêcheurs sur les ressources aquatiques et les terres et zones de pêche artisanale ». Cette obligation suppose notamment d'adopter des textes de loi visant à consacrer ces protections, s'il y a lieu.

F. Territorialités maritimes et côtières au regard de la Déclaration

11. En incluant expressément les « zones maritimes côtières » et les « zones de pêche » parmi les composantes du territoire paysan, le paragraphe 1 de l'article 17 de la Déclaration permet l'application du cadre territorial aux espaces aquatiques. L'article 21 peut être interprété de manière extensive de sorte à inclure l'océan et les mers comme sources essentielles de subsistance, de culture et de santé pour les populations côtières. Cette interprétation va dans le même sens que la jurisprudence en cours de formation. Ainsi, dans son arrêt rendu en l'affaire intitulée « *Indigenous Communities Members of the Association Lhaka Honhat v. Argentina* »¹⁴, la Cour interaméricaine des droits de l'homme a opéré, pour la première fois, une distinction explicite entre les notions de « terre » et de « territoire », qui relèvent de catégories juridiques distinctes, en reconnaissant l'importance des dimensions socioécologiques, culturelles et environnementales du territoire, y compris les ressources en eau.

12. Les communautés d'artisans pêcheurs qui ont répondu à l'appel à contributions lancé par le Groupe de travail ont systématiquement fait valoir que la notion de « territoire », telle qu'elle est définie à l'article 17 de la Déclaration, ne rend pas pleinement compte de la nature des liens qui les unissent à la mer, aux estuaires, aux zones de mangrove et aux espaces côtiers, dont dépendent leurs moyens de subsistance, leur identité culturelle et leurs systèmes de gouvernance collective. Le Groupe de travail voit dans cette objection une demande légitime en faveur d'une reconnaissance normative et s'engage à contribuer, par le présent rapport et ses travaux futurs, à une interprétation évolutive du cadre de la Déclaration. Tel qu'il était conçu, l'appel à contributions n'a toutefois pas permis d'examiner de manière suffisamment approfondie les territorialités liées à la pêche en eau douce et aux populations rurales qui ne sont pas représentées dans le présent rapport ; le Groupe de travail entend faire de cette lacune une priorité dans la suite de ses travaux. À cet égard, la notion de « maritorio » ou « maretório », proposée par les communautés de pêcheurs et des chercheurs universitaires d'Amérique latine pour désigner le système socioécologique comprenant la mer, le littoral, l'estuaire et la mangrove en tant qu'unité territoriale indivisible, répond directement à cette demande¹⁵. Cette notion

¹³ Voir <https://openknowledge.fao.org/items/6090777d-ded2-4c7c-9f00-a032fdc2690f>.

¹⁴ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Indigenous Communities Members of the Association Lhaka Honhat v. Argentina*, arrêt du 6 février 2020 (fond, réparations et dépens), série C, n° 400, par. 202 à 209. La mention de cette affaire ne vaut pas adhésion à l'ensemble de l'arrêt mais vise plutôt à illustrer une manière d'appréhender le territoire plus largement qu'un simple droit de propriété.

¹⁵ La notion de « maritorio » a été développée, entre autres, par J.C. Skewes *et al.*, dans « Usos consuetudinarios, conflictos actuales y conservación en el borde costero de Chiloé insular », publié dans *Magallania*, vol. 40, n° 1 (2012), ainsi que dans les contributions reçues par le Groupe de travail.

mérite d'être examinée avec attention dans l'interprétation de l'article 17 de la Déclaration, dans la mesure où elle s'applique aux territorialités aquatiques et amphibies.

III. Situation des territorialités des titulaires de droits au regard de la Déclaration : un état des lieux mondial

A. Structure mondiale des inégalités territoriales

13. Selon l'étude de référence mondiale sur les droits d'occupation et la gouvernance foncière¹⁶, qui s'appuie sur les recensements agricoles menés dans 131 pays et territoires, l'indice de Gini global se situe à 0,95 et en moyenne à 0,67 pour la répartition des terres agricoles, ce qui constitue l'une des asymétries les plus extrêmes jamais recensées par la FAO. Au total, 85 % des exploitations, soit plus de 400 millions, ont une superficie inférieure à 2 hectares et ne représentent que 9 % des terres cultivables, tandis que 0,1 % de l'ensemble des exploitations, dont la superficie est supérieure ou égale à 1 000 hectares, contrôlent plus de la moitié des terres agricoles mondiales¹⁷. Cette inégalité s'accroît si l'on tient compte des droits fonciers légalement reconnus : dans 3 des 13 pays africains étudiés, le décile supérieur concentre l'ensemble des terres légalement enregistrées, tandis que les 40 % les plus modestes n'en détiennent aucune¹⁸. Au total, 42 % de la surface terrestre, soit 5,5 milliards d'hectares, relève de régimes coutumiers qui constituent le socle territorial de nombreux titulaires de droits au titre de la Déclaration. Sur cet ensemble, seuls 8 % sont couverts par des droits légalement reconnus, 13 % relèvent de droits d'usage partiellement reconnus et 21 % ne bénéficient d'aucune reconnaissance de la part des pouvoirs publics¹⁹. En Afrique subsaharienne, 73 % des terres relèvent d'un régime foncier coutumier, dont seulement 1 % est légalement reconnu. Le Groupe de travail souligne qu'il ne s'agit pas là d'abstractions statistiques. En effet, au regard des articles 5 et 17 de la Déclaration, une concentration territoriale de cette ampleur constitue une privation systématique de droits à laquelle les États ont l'obligation positive de remédier.

14. La concentration constatée (qui est principalement le fait de l'agrobusiness, des industries extractives ou des investisseurs institutionnels) présente en outre une dimension dynamique qui échappe aux indices statiques. Le Groupe de travail tient à souligner que, contrairement à une interprétation erronée récurrente, cette situation ne se limite pas au monde du Sud. Dans les économies industrialisées du monde du Nord, la concentration foncière est tout aussi préoccupante et, dans plusieurs cas, elle continue de s'accroître. Dans l'Union européenne, 3,1 % des exploitations

¹⁶ Coalition internationale pour l'accès à la terre *et al.*, *The Status of Land Tenure and Governance*, chap. 6, p. 168 à 180.

¹⁷ Ibid., chap. 6, p. 167 et figure 6.1. Les estimations relatives à la répartition de la taille des exploitations agricoles reposent sur l'analyse globale du Programme mondial du recensement de l'agriculture de la FAO, que viennent compléter les données de l'initiative Land Matrix et des enquêtes nationales sur les ménages agricoles.

¹⁸ Ibid., chap. 6, p. 177 à 179 et tableau 6.1. L'étude souligne que cette situation se caractérise par le fait que le décile supérieur des exploitants concentre l'ensemble des terres enregistrées, tandis que les 40 pour cent les plus modestes n'en détiennent aucune. On peut le constater en Guinée-Bissau, au Mali et au Niger, et dans une moindre mesure au Bénin, en Côte d'Ivoire, au Sénégal et au Togo.

¹⁹ Ibid., chap. 3, p. 83 à 88, fig. 3.1 et 3.2. Le rapport indique que les détenteurs de droits fonciers coutumiers (peuples autochtones et communautés traditionnelles) occupent 5,5 milliards d'hectares (42 % des terres mondiales), mais que seulement 8 % des terres mondiales sont légalement reconnues comme étant leur propriété; 13 % relèvent de droits d'usage partiellement reconnus et 21 % ne bénéficient d'aucune reconnaissance de la part des pouvoirs publics.

contrôlaient 52,2 % des terres agricoles en 2013, avec un coefficient de Gini de 0,82, ce qui fait de cette répartition foncière l'une des plus inégalitaires recensées dans le monde industrialisé se situant à des niveaux comparables à ceux enregistrés dans des économies du monde du Sud caractérisées par une forte concentration. Aux États-Unis d'Amérique, les 4,4 % d'exploitations agricoles les plus vastes contrôlaient 61 % des terres agricoles en 2022, et ce même recensement a fait état de la disparition de plus de 140 000 exploitations agricoles en cinq ans ; des dynamiques comparables de concentration ont été constatées en Australie et au Canada. Après 1980, la concentration s'est accrue dans toutes les régions du monde, y compris en Amérique du Nord et en Europe, ce qui confirme que le système alimentaire contrôlé par les entreprises étend son emprise sur les territoires des producteurs familiaux et paysans, toutes latitudes confondues²⁰. À cette concentration structurelle s'ajoute une dynamique transactionnelle qui accélère la dépossession : depuis 2000, des investisseurs privés étrangers et nationaux ont acquis 26,7 millions d'hectares de terres agricoles à travers le monde, dont 42 % se trouvent en Afrique, avec une superficie moyenne par transaction de 29 000 hectares²¹. Ces chiffres ne reflètent pas pleinement l'ampleur du phénomène. Ainsi, les bases de données traditionnelles masquent les transactions n'aboutissant pas à une mise en exploitation et, surtout, les processus diffus d'accumulation à moyenne échelle, petites transactions réalisées par des acteurs individuels ou des groupes d'influence locaux qui, cumulées, entraînent des transformations territoriales d'une ampleur comparable à celle des grandes opérations menées par des entreprises, sans en laisser une quelconque trace dans les bases de données²². Des données empiriques provenant de Chine, de Colombie, d'Éthiopie et du Myanmar confirment cette tendance²³ : dans l'Altillanura colombienne, la transformation la plus profonde observée entre 2004 et 2014 n'était pas le fait de grands investissements réalisés par des entreprises, mais résultait de l'accumulation d'exploitations agricoles d'une superficie comprise entre 300 et 1 500 hectares, qui a privé les peuples autochtones sikuani de leurs activités de subsistance, sans qu'aucune transaction n'ait été enregistrée dans les bases de données internationales. Les cadres dominants, y compris ceux qui s'inscrivent dans les programmes de lutte contre les changements climatiques et de protection de la biodiversité, ont tendance à fonctionner selon une logique de « formalisation sans redistribution ». Ainsi, la sécurité des droits fonciers y est définie comme la reconnaissance d'une occupation préexistante, et non comme la correction des asymétries historiques qui l'ont engendrée²⁴. Parmi les mécanismes émergents signalés dans les contributions de la société civile figure la dématérialisation des

²⁰ Voir Parlement européen, « Rapport sur l'état des lieux de la concentration agricole dans l'Union européenne : comment faciliter l'accès des agriculteurs aux terres ? » (30 mars 2017), disponible à l'adresse suivante : https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-8-2017-0119_FR.html ; Département de l'agriculture des États-Unis, « 2022 Census of Agriculture » (Washington, 2024). Voir également Coalition internationale pour l'accès à la terre et Oxfam, *Uneven Ground: Land Inequality at the Heart of Unequal Societies* (2020), montrant que la concentration foncière s'est accrue en Amérique du Nord et en Europe depuis 1980.

²¹ Coalition internationale pour l'accès à la terre et al., *The Status of Land Tenure and Governance*, chap. 6, p. 182 et 183, d'après les données de l'initiative Land Matrix (2025). La moyenne de 29 000 hectares par transaction correspond aux transactions conclues et enregistrées dans la base de données Land Matrix depuis 2000.

²² S.M. Borras Jr. et J.C. Franco, « Land rush », dans *The Journal of Peasant Studies*, vol. 52, n° 7 (2025), p. 1668 à 1676, disponible à l'adresse suivante : <https://doi.org/10.1080/03066150.2024.2317961>.

²³ S.M. Borras Jr. et al., « Death of agrarian societies by a thousand cuts: non-corporate “pin prick” and medium-scale land grabs », dans *Globalizations* (15 juillet 2025), disponible à l'adresse suivante : <https://doi.org/10.1080/14747731.2025.2526296>.

²⁴ S.M. Borras Jr. et J.C. Franco, « The global climate of land politics », dans *Globalizations*, vol. 18, n° 7 (2021), p. 1277 à 1297, disponible à l'adresse suivante : <https://doi.org/10.1080/14747731.2021.1979717>.

registres fonciers : en l'absence de garanties adéquates, le passage des cadastres papier aux cadastres numériques risque de faire disparaître les droits coutumiers de communautés dépourvues de compétences techniques, d'accès à Internet ou de représentation juridique, transformant ainsi un processus de modernisation en un instrument de dépossession²⁵.

15. Les engagements nationaux en matière de neutralité carbone s'accompagnent de besoins fonciers supplémentaires pouvant atteindre 1,2 milliard d'hectares, soit une superficie équivalente à l'ensemble des terres cultivables mondiales²⁶, et créent les conditions propices à une nouvelle vague d'accaparement des terres à l'échelle mondiale, dont l'ampleur pourrait dépasser celle observée entre 2008 et 2009²⁷. Dans ce contexte, les 35 % de terres couverts par des droits légalement reconnus et les plus de 1,1 milliard de personnes qui estiment probable de perdre leurs droits territoriaux dans les cinq prochaines années²⁸ ne sont pas des indicateurs neutres : ils mesurent l'exposition des titulaires de droits visés par la Déclaration à une nouvelle vague de dépossession au nom de la durabilité environnementale. En 2024, les projets de crédits d'émission de carbone couvriraient à eux seuls au moins 9,1 millions d'hectares dans les pays à faible revenu et à revenu intermédiaire, souvent sans le consentement préalable, libre et éclairé des communautés occupant ces territoires²⁹.

B. Territorialités aquatiques : communautés de pêcheurs, lacustres et riveraines

16. La pêche artisanale emploie, au niveau mondial, plus de 90 pour cent des pêcheurs et autres travailleurs du secteur de la pêche, dont environ la moitié sont des femmes, et représente près des deux tiers des produits de la pêche destinés à la consommation humaine directe³⁰. On estime que l'aquaculture représente 56 % de la production totale d'animaux aquatiques et 62 % de l'approvisionnement alimentaire total issu des animaux aquatiques, estimé à 193 millions de tonnes³¹. Cette ampleur

²⁵ Les contributions reçues par le Groupe de travail, mettant en lumière des cas en Afrique subsaharienne et en Asie du Sud-Est où la dématérialisation des registres fonciers a fait disparaître des droits coutumiers. Coalition internationale pour l'accès à la terre *et al.*, *The Status of Land Tenure and Governance*, chap. 3, p. 95 à 97.

²⁶ Coalition internationale pour l'accès à la terre *et al.*, *The Status of Land Tenure and Governance*, chap. 6, p. 182 et 183 et figures 6.4 et 6.5, d'après les données de l'initiative Land Matrix (2025). L'estimation de 1,2 milliard d'hectares est tirée de K. Dooley *et al.*, « The Land Gap Report » (Melbourne Climate Futures, 2022), p. 2 à 5, disponible à l'adresse <https://landgap.org/2022/report>, confirmée dans K. Dooley *et al.*, « Over-reliance on land for carbon dioxide removal in net-zero climate pledges », dans *Nature Communications*, vol. 15, art. 9295 (2024), disponible à l'adresse <https://doi.org/10.1038/s41467-024-53466-0>.

²⁷ Coalition internationale pour l'accès à la terre *et al.*, *The Status of Land Tenure and Governance*, chap. 6, p. 181, en référence au « Land Gap Report » (2022).

²⁸ Coalition internationale pour l'accès à la terre *et al.*, *The Status of Land Tenure and Governance*, préface, p. xiii, et chap. 3, p. 90 à 103, d'après les données de l'enquête mondiale (2024) de l'initiative Prindex (Property Rights Index) sur l'indice des droits de propriété. Entre 2020 et 2024, la part de la population adulte mondiale touchée par l'insécurité foncière est passée de 19 % à 23 %. Le pourcentage de 35 % des terres légalement enregistrées à l'échelle mondiale est mentionné dans : *The Status of Land Tenure and Governance*, préface, p. xiii, et chap. 3, p. 88.

²⁹ GRAIN, « Des accapareurs de terres aux cowboys du carbone : nouvelle ruée sur les terres communautaires » (Barcelone, Espagne, 2024), disponible à l'adresse suivante : <https://grain.org/fr/article/7191-des-accapareurs-de-terres-aux-cowboys-du-carbone-nouvelle-ruée-sur-les-terres-communautaires>. Le chiffre de 9,1 millions d'hectares a été vérifié à partir des registres des projets carbone (Verra, Gold Standard), en recoupant ces données avec les registres d'attribution des terres.

³⁰ Voir <https://openknowledge.fao.org/server/api/core/bitstreams/5197b305-9293-43f9-9edb-557d0bec2c69/content>, préface et p. ix–x.

³¹ Voir <https://openknowledge.fao.org/items/afac6163-2535-42ad-8aea-b5eabdc8343c>.

contraste avec le niveau de reconnaissance officielle des droits territoriaux de ces communautés. Les régimes fonciers coutumiers de celles-ci liés aux zones de pêche, aux zones côtières, aux mangroves et aux estuaires sont rarement documentés, et l'expansion de l'aquaculture industrielle, du tourisme côtier et des projets d'énergie marine renouvelable empiète systématiquement sur ces espaces sans déclencher de mécanismes de protection. La première étude systématique consacrée aux conflits et aux injustices bleues touchant les communautés de pêcheurs d'Amérique latine montre que les initiatives relevant de l'économie bleue sont à l'origine de 33 % des conflits auxquels elles font face et où s'entrecroisent injustices distributives, sociales et procédurales³². Des recherches récentes sur la gouvernance des bassins versants dans la région³³ confirment un paradoxe structurel : alors que les cadres normatifs, fondés sur les articles 5, 17 et 21 de la Déclaration et sur la reconnaissance constitutionnelle du droit à l'eau en tant que droit humain, se sont considérablement renforcés, leur mise en œuvre se heurte à des réalités marquées par des politiques axées sur le marché et la concentration du contrôle de l'eau. Cette dynamique s'étend aux eaux intérieures, aux rivières, aux lacs et aux zones humides, qui constituent les espaces de vie des communautés riveraines et lacustres, dont les régimes fonciers coutumiers sont encore moins visibles que ceux des pêcheurs côtiers³⁴.

17. Le cas de l'île Escudo de Veraguas (Panama) illustre parfaitement ces tensions³⁵. En octobre 2025, le Ministère de l'environnement a imposé, par décrets ministériels³⁶, une interdiction totale de pêche sur le territoire dont la juridiction avait été légalement conférée à la comarca de Ngäbe-Buglé, une modification qui aurait dû faire l'objet d'une consultation préalable avec le congrès de Ngäbe-Buglé. La communauté a fait remarquer que ses propres pratiques traditionnelles de fermeture volontaire, de juin à février, dépassaient déjà la durée du moratoire décrété par l'État et que le savoir écologique traditionnel n'avait pas été pris en compte. Cette situation est d'autant plus inéquitable qu'une entreprise d'aquaculture industrielle exerce ses activités à sept milles marins de là sans être soumise à des restrictions équivalentes³⁷. En réponse, les Ngäbe-Buglé ont organisé une mobilisation locale et formé un recours devant le Conseil des droits de l'homme, en invoquant la Déclaration sur les droits des paysans, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme³⁸. Les faits révèlent des violations simultanées du paragraphe 1 de l'article 17 de la Déclaration (accès aux zones maritimes côtières), de l'article 21 (moyens de subsistance et santé), du paragraphe 1 de l'article 5 (savoir écologique) et de l'article 10 (participation), ainsi qu'une dimension de genre avérée. Ainsi, les femmes ngäbe-buglé, titulaires de

³² D. Prado *et al.*, « Threats and prospects for the viability of small-scale fishing communities in Latin America: A systematic review of conflicts and blue injustices », dans *Ocean & Coastal Management*, vol. 271 (janvier 2026).

³³ Voir <https://www.javerianacali.edu.co/sites/default/files/2026-03/tensiones-sistemicas-agua.pdf>, p. 3-4.

³⁴ Contributions reçues par le Groupe de travail, mettant en lumière des cas de déplacement liés aux eaux intérieures dans le bassin du Mékong, la région du bassin du lac Tchad et les plaines inondables amazoniennes. En ce qui concerne les attaques délibérées contre les infrastructures hydrauliques, voir la destruction du barrage de Kakhovka en juin 2023 (voir par. 22).

³⁵ En 2025, le Groupe de travail a organisé des sessions de coopération technique avec des organisations de la société civile panaméenne, notamment des représentants de la comarca de Ngäbe-Buglé et d'associations d'artisans pêcheurs.

³⁶ Voir <https://docs.panama.justia.com/federales/leyes/10-de-1997-mar-11-1997.pdf> ; https://www.gacetaoficial.gob.pa/storage/gacetitas/2025/10/30398_C/GacetaNo_30398c_20251030.pdf et <https://vlex.com.pa/vid/resolucion-n-dm-0417-1092807041>.

³⁷ G. Hussain, G., « Panama Shuts Indigenous Fishers Out of Ancestral Waters as Industrial Fish Farm Expands Nearby », *Sentient Media*, 2025.

³⁸ Voir <https://icsf.net/newss/panama-indigenous-fishers-appeal-to-un-over-banned-waters/> ; A/HRC/27/52/Add.1.

droits au titre de l'article 4 de la Déclaration sur les droits des paysans, jouent un rôle central dans la transformation du poisson et sont les gardiennes des savoirs traditionnels et leur exclusion de la consultation constitue une violation des obligations découlant de la Convention³⁹. L'absence de documents officiels ne saurait constituer un motif de refus de la protection garantie par la Déclaration sur les droits des paysans : se fonder sur une invisibilité juridique héritée de l'histoire pour opérer une dépossession maritime constitue l'une des lacunes les plus urgentes à combler relevées dans le présent rapport.

C. Communautés pastorales et transhumantes : mobilité territoriale et privation de droits

18. Le pastoralisme, tel qu'il est défini dans le présent rapport, désigne les systèmes de production, de subsistance et de gouvernance à petite échelle, mobiles et souvent nomades ou transhumants, qui reposent sur l'utilisation saisonnière des pâturages, des savanes, des steppes et des prairies grâce au déplacement du bétail, et qui assurent la subsistance de 200 à 500 millions de personnes dans le monde⁴⁰. Le Groupe de travail distingue cette catégorie des exploitations d'élevage à grande échelle, à forte intensité de capital, et des exploitations d'élevage industriel, qui ne reposent pas sur des régimes de propriété commune et ne se heurtent pas à la précarité territoriale analysée dans le présent rapport. Soulevée par l'Alliance mondiale des peuples autochtones transhumants et par des organisations pastorales d'Australie, du Brésil, du Canada et des États-Unis lors des consultations menées par le Groupe de travail, cette distinction est importante d'un point de vue juridique. En effet, la Déclaration protège la mobilité comme forme de rapport au territoire précisément parce que les petits pasteurs, contrairement aux producteurs industriels, ne détiennent aucun titre de propriété individuel sur les espaces qu'ils utilisent et sont les plus exposés au risque de dépossession. Le pastoralisme est particulièrement répandu en Afrique subsaharienne, où vivent près de la moitié des 120 millions de pasteurs et de petits producteurs agro-pastoraux du monde. Il est également pratiqué dans le Sahel, la Corne de l'Afrique, l'Asie centrale, le Moyen-Orient ainsi que dans certaines régions d'Amérique latine et d'Asie du Sud⁴¹. Contrairement à d'autres systèmes agraires, le pastoralisme ne peut être dissocié de sa dimension spatiale. La mobilité en est la condition fonctionnelle. Sans accès garanti aux couloirs de passage, aux pâturages saisonniers et aux points d'eau partagés, le système s'effondre. La protection des droits pastoraux au titre de la Déclaration ne peut se limiter à la garantie d'une parcelle fixe ; elle nécessite la reconnaissance d'un territoire en mouvement.

19. L'invisibilité juridique du pastoralisme tient au fait que les cadres juridiques n'ont jamais été conçus pour reconnaître la mobilité comme forme légitime de rapport au territoire. Les systèmes dominants d'enregistrement foncier, hérités du droit colonial et des réformes agraires du XX^e siècle, reposent sur l'idée que la délimitation physique et la continuité de l'usage constituent des conditions de protection. Les pâturages saisonniers, les couloirs de transhumance et les points d'eau partagés

³⁹ H. Steiner et M. Maccorquodale, « Deconstructing the Mosaic of Law and Governance in the Santa María Watershed: An Analysis of Perspectives and Preoccupations in the Lower Basin », (Université McGill, 2025).

⁴⁰ L'estimation de 200 à 500 millions de personnes dépendant du pastoralisme provient de : Coalition internationale pour l'accès à la terre *et al.*, *The Status of Land Tenure and Governance*, chap. 5, p. 134 ; E/C.12/GC/26, par. 35.

⁴¹ Cette distinction a été soulevée par des membres de l'Alliance mondiale des peuples autochtones transhumants ainsi que par des organisations de pasteurs et d'éleveurs d'Australie, du Brésil, du Canada et des États-Unis lors du forum mondial de Nyéléni. Voir <https://nyeleni.org/en/category/newsletters-nyeleni-in-english/newsletter-no-64-pastoralism-at-the-crossroads-between-struggles-and-recognition-soon/>.

n'entrent dans aucune de ces catégories, ce qui les rend susceptibles d'être reclassés en terres vacantes, appartenant à l'État ou disponibles pour l'investissement. L'écart entre l'ampleur du pastoralisme et sa reconnaissance juridique, particulièrement marqué en Afrique subsaharienne, définit l'espace de vulnérabilité dans lequel s'opèrent les mécanismes de dépossession⁴² : expansion agricole au détriment des pâturages, fermeture des couloirs de passage, privatisation des points d'eau et, plus récemment, conversion des pâturages en zones protégées ou en sites destinés à accueillir des projets d'énergie renouvelable au nom de la lutte contre les changements climatiques. Toutes ces transformations interviennent sans recours à des mécanismes de consultation, les droits portant sur ces territorialités dynamiques n'ayant jamais fait l'objet d'une reconnaissance formelle. Les contributions de la société civile montrent que ces processus prennent souvent la forme d'une « violence lente », qui consiste en l'érosion progressive des moyens de subsistance pastoraux sous l'effet de reclassements administratifs, de la fermeture de points d'eau et de la restriction progressive des couloirs de passage, ce qui entraîne des déplacements sans qu'un seul acte d'expulsion ne puisse être relevé⁴³. Les mécanismes d'endettement contribuent également à fragmenter de plus en plus le régime de propriété pastorale collective : les programmes de crédit individuels, subordonnés à la détention d'un titre foncier, encouragent le morcellement des pâturages communaux et transforment les ressources partagées en parcelles aliénables, exposées au risque de saisie et de transfert à des investisseurs extérieurs⁴⁴.

20. L'étude mondiale de 2026, menée par la FAO, la Coalition internationale pour l'accès à la terre et le Centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement, confirme l'ampleur de cette vulnérabilité : près de 60 % des terres coutumières dans 64 pays sont menacées par des activités industrielles, notamment les projets d'énergie renouvelable dans 42 % des cas recensés, soit la menace la plus fréquente, suivis de l'extraction de pétrole et de gaz (18 %), de l'agriculture commerciale (14 %) et l'exploitation minière (8 %)⁴⁵. Les vastes étendues planes qui caractérisent les territoires pastoraux, lesquelles réunissent précisément les conditions techniques optimales pour l'aménagement de parcs éoliens et solaires, placent ces territoires au centre de cette pression émergente. Le Groupe de travail estime que cette tension n'est pas insoluble dans le cadre de la Déclaration, mais qu'elle nécessite une interprétation active des dispositions de celle-ci. Le principe du consentement préalable, libre et éclairé trouve son origine dans le droit relatif aux peuples autochtones⁴⁶, où il est solidement établi, et de nombreuses communautés pastorales font elles-mêmes partie de ces peuples autochtones et peuvent donc s'en prévaloir à ce titre. Pour les éleveurs qui ne sont pas reconnus

⁴² Coalition internationale pour l'accès à la terre *et al.*, *The Status of Land Tenure and Governance*, chap. 3, p. 84, figure 3.2 : répartition des régimes fonciers par région. De toutes les régions du monde, l'Afrique subsaharienne présente l'écart le plus important entre l'étendue des terres relevant du régime coutumier (73 %) et la reconnaissance juridique officielle (1 %).

⁴³ La notion de « violence lente » est tirée de : R. Nixon, *Slow Violence and the Environmentalism of the Poor* (Harvard University Press, 2011). Elle est appliquée à la dépossession pastorale évoquée dans les contributions reçues par le Groupe de travail.

⁴⁴ Contributions reçues par le Groupe de travail, faisant état de la fragmentation des régimes fonciers sous l'effet de l'endettement au sein des communautés pastorales d'Afrique de l'Est et du Sahel.

⁴⁵ Coalition internationale pour l'accès à la terre *et al.*, *The Status of Land Tenure and Governance*, chap. 5, p. 155 à 157 et figure 5.10. Les projets de production d'énergies renouvelables constituent la menace la plus fréquente pour les terres coutumières à l'échelle mondiale, suivis de l'extraction de pétrole et de gaz (18 %), de l'agriculture commerciale (14 %), de l'exploitation minière (8 %) et de l'urbanisation (4 %).

⁴⁶ Décrit pour la première fois dans la Convention de 1989 relative aux peuples indigènes et tribaux (n° 169), adoptée par l'Organisation internationale du Travail (OIT), le principe du consentement préalable, libre et éclairé a été codifié dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones en 2007.

comme membres de peuples autochtones, la norme applicable est celle du droit autonome de participation que l'article 10 de la Déclaration confère à tous les paysans et ruraux, à savoir le droit à une participation active, libre, effective, significative et éclairée à l'élaboration et à la mise en œuvre des décisions susceptibles d'avoir une incidence sur leur vie, leurs terres et leurs moyens de subsistance. Lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 17, qui inclut les pâturages parmi les ressources sur lesquelles s'exercent les droits territoriaux, le paragraphe 3 de l'article 2 et l'article 10 établissent l'obligation d'engager des consultations et une coopération de bonne foi avec les communautés concernées avant la mise en œuvre de projets de transition énergétique et de conservation ayant une incidence sur les territoires pastoraux, en s'assurant du soutien de ces communautés et en garantissant leur participation active, libre, effective, significative et éclairée. Il est inadmissible, au regard de la Déclaration, que l'action mondiale de lutte contre les changements climatiques se fasse au détriment des communautés qui ont le moins contribué à la crise qu'elle entend résoudre. Au Tchad, la création de zones économiques et industrielles spéciales sur des terres pastorales a entraîné le déplacement de communautés transhumantes hors de leurs pâturages traditionnels de saison sèche, sans indemnisation ni consultation, ce qui illustre parfaitement la manière dont les projets de développement imposés sur des territoires coutumiers non enregistrés sont menés comme si ces terres étaient vacantes⁴⁷.

21. Pour assurer la protection efficace des droits territoriaux des communautés pastorales et transhumantes, il faut premièrement que les États reconnaissent explicitement que la mobilité territoriale est un rapport légitime au territoire au sens du paragraphe 1 de l'article 17 de la Déclaration, lu conjointement avec le paragraphe 1 de l'article 5, et non une forme de régime foncier de second ordre ou éphémère. Les couloirs de transhumance, les pâturages saisonniers et les points d'eau partagés doivent être recensés, cartographiés en collaboration avec les communautés et protégés par des cadres juridiques qui ne reproduisent pas la logique statique des registres fonciers conventionnels. Deuxièmement, les mécanismes de participation prévus à l'article 10 doivent être mis en œuvre de manière à associer les communautés pastorales, dont la dispersion et la mobilité les placent souvent en marge de la planification administrative habituelle. L'invisibilité de ces communautés dans les cadres nationaux relatifs aux régimes fonciers procède d'une construction juridique et politique que les États sont tenus de corriger et que le présent rapport met en évidence comme l'une des lacunes les plus négligées dans la mise en œuvre de la Déclaration. À cet égard, au Mali, la Charte pastorale (loi n° 01-004 de 2001) et les commissions foncières villageoises constituent un cadre national bien établi qui reconnaît les couloirs de transhumance et les droits d'accès saisonniers comme des formes de régime foncier juridiquement protégés, offrant ainsi un modèle reproductible pour la mise en œuvre de l'article 17 de la Déclaration dans les contextes pastoraux⁴⁸.

⁴⁷ Contributions reçues par le Groupe de travail, faisant état du déplacement de communautés transhumantes des pâturages de saison sèche de la région du lac Tchad en raison de la création de zones économiques spéciales.

⁴⁸ Mali, loi n° 01-004 du 27 février 2001 (Charte pastorale). Voir également la contribution du Mali reçue par le Groupe de travail, qui décrit le fonctionnement des commissions foncières villageoises.

D. La guerre et les conflits armés : instruments de dépossession territoriale des communautés au regard de la Déclaration

22. Selon le rapport sur les tendances mondiales de 2025 établi par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés⁴⁹, on comptait, à la fin de 2025, 117,8 millions de personnes déplacées de force dans le monde, contre 123,2 millions à la fin de 2024. Cette baisse s'explique par une forte augmentation des retours, dont beaucoup ont eu lieu dans des conditions difficiles et vers des zones où persistaient l'insécurité et le manque de services de base. Le retour, lorsqu'il n'est pas assorti de la restitution des terres ou de garanties de réintégration durable, ne met pas fin à la dépossession territoriale mais ne fait que la différer. Le Soudan illustre l'un des cas les plus graves de destruction systématique des territoires paysans. À la fin de 2025, le conflit armé avait fait plus de 150 000 morts, provoqué le déplacement de 9,1 millions de personnes, créant ainsi la plus grande crise de déplacement interne au monde, et déclenché la première famine officiellement déclarée depuis 2020⁵⁰. Des expertes et experts indépendants des Nations Unies en matière de droits humains ont fait état de pertes agricoles catastrophiques : deux saisons sans récoltes, des infrastructures d'irrigation détruites et des équipements systématiquement pillés⁵¹. Au total, 70 % des petits exploitants agricoles du projet de Gazira, un ensemble de 880 000 hectares qui faisait vivre des dizaines de milliers de familles paysannes, ont été déplacés, ce qui a entraîné le démantèlement d'un système agraire qui, pendant des décennies, avait constitué le pilier de la souveraineté alimentaire soudanaise. La dimension territoriale du conflit est aggravée par des intérêts extérieurs liés à l'exploitation des ressources : avant le déclenchement du conflit, des investissements agricoles avaient été conclus portant sur plus de 162 000 hectares supplémentaires de terres irriguées, et au début des hostilités, des entreprises étrangères exploitaient plus de 50 000 hectares dans le pays⁵². Cette pratique – le conflit armé comme moyen de dépeuplement territorial facilitant l'appropriation ultérieure des terres paysannes – constitue une violation flagrante des articles 5, 17 et 28 de la Déclaration. Les déplacements forcés ont également des répercussions différenciées selon le genre : les paysannes soudanaises, dont les droits fonciers sont souvent informels et découlent de liens communautaires, perdent avec le déplacement à la fois l'accès physique à la terre et le tissu social qui conférait une dimension concrète à leurs droits, ce qui constitue une violation de l'article 4 de la Déclaration et de l'article 14 de la Convention. Dans les situations d'après-conflit, la reconstruction ne saurait reposer sur des modèles fonciers individualisés qui perpétuent cette exclusion.

23. Le cas de l'État de Palestine constitue l'exemple le mieux documenté de destruction systématique des territorialités paysannes, menée délibérément dans le cadre d'une politique de domination territoriale, avec notamment la confiscation de plus de 5 000 hectares en Cisjordanie rien qu'entre 2023 et 2024, la dévastation de 70 % des terres agricoles de Gaza depuis octobre 2023, la destruction de puits, de systèmes d'irrigation, de serres et de réserves en graines⁵³, ainsi que l'expansion des

⁴⁹ Disponible à l'adresse suivante : <https://www.unhcr.org/media/global-trends-2025-report>.

⁵⁰ Voir <https://www.unocha.org/publications/report/sudan/sudan-humanitarian-update-1-31-january-2025> ; Cadre intégré de classification de la sécurité alimentaire, « Sudan: Acute Food Insecurity Situation », août 2024.

⁵¹ Voir <https://news.un.org/es/story/2024/09/1532556>.

⁵² Voir <https://grain.org/en/article/7025>. Les données relatives aux 50 000 hectares cultivés par des entreprises étrangères et à l'accord portant sur les 162 000 hectares supplémentaires sont vérifiées dans cette étude à partir des registres des contrats et des bases de données sur les investissements étrangers.

⁵³ Voir https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ; https://content.forensic-architecture.org/wp-content/uploads/2024/10/FA_A-Spatial-Analysis-of-the-Israeli-militarys-conduct-in-Gaza-since-October-2023.pdf ;

colonies, qui a atteint en 2024 un rythme record. La continuité entre les mécanismes historiques de dépossession, la doctrine des terres en friche, la fragmentation foncière et la restriction des droits d'usage de l'eau, d'une part, et leurs manifestations contemporaines, d'autre part, constitue un schéma avéré d'accaparement foncier à caractère géopolitique et impérialiste⁵⁴. La résistance paysanne agraire, la culture de l'olivier, l'agriculture familiale dans les zones à accès restreint et l'entretien des terrasses constituent, dans ce contexte, à la fois un moyen de subsistance et un exercice des droits territoriaux⁵⁵. Les paysannes palestiniennes, gardiennes des systèmes semenciers et des savoirs agroécologiques, sont elles aussi privées de l'espace dans lequel elles exercent les droits reconnus à l'article 4 de la Déclaration et à l'article 14 de la Convention. C'est ici que le paragraphe 6 de l'article 17 de la Déclaration trouve son expression la plus exigeante : il impose de protéger l'existence même d'une communauté paysanne contre son déplacement et sa destruction systématiques.

24. Les cas cités ci-dessus, associés aux phénomènes observés dans le nord du Myanmar, l'est de la République démocratique du Congo et au Sahel, permettent de mettre en évidence une tendance structurelle à l'échelle mondiale : les conflits armés et les occupations prolongées agissent comme des accélérateurs de la dépossession territoriale des paysans, dont les effets perdurent bien au-delà du conflit lui-même. Les déplacements forcés rompent les liens entre les communautés et leurs territoires, la destruction des infrastructures agricoles démantèle les fondements de la production paysanne, l'effondrement des institutions chargées de l'enregistrement crée des vides juridiques exploités par des acteurs dotés de moyens politiques plus importants, et la reconstruction après les conflits tend à privilégier des modèles de régime foncier individuels qui excluent les communautés les plus vulnérables⁵⁶. Les paragraphes 4 et 5 de l'article 17 et le paragraphe 2 de l'article 12 de la Déclaration, qui interdisent les expulsions et la destruction des ressources agricoles en tant que méthodes de guerre et consacrent le droit de retour et les droits à l'indemnisation, à la restitution et à la réparation, constituent les fondements normatifs d'un programme de justice territoriale pour les situations d'après-conflit, dont le Groupe de travail engage ici les États à faire une priorité. La destruction du barrage de Kakhovka en juin 2023, qui a entraîné l'inondation de 600 kilomètres carrés de terres agricoles dans le sud de l'Ukraine, ainsi que la confiscation avérée de propriétés agricoles dans la République autonome de Crimée, temporairement occupée, et dans la ville de Sébastopol, en Ukraine, montrent que ce phénomène ne se limite pas au monde du Sud⁵⁷. On retrouve cette même logique dans l'exode de la population arménienne du Haut-Karabakh en septembre 2023. Le déplacement d'environ 100 000 personnes, privées d'accès à leurs terres et à leurs biens sans preuve d'une quelconque indemnisation, montre que

architecture.org/wp-content/uploads/2025/08/2025.08.22_The-Architecture-of-Genocidal-Starvation-in-Gaza_FA.pdf ; <https://forensic-architecture.org/investigation/ecocide-in-gaza>.

⁵⁴ W. Wolford *et al.*, « Global land deals: what has been done, what has changed, and what's next? », dans *The Journal of Peasant Studies*, vol. 52, n° 7 (2025), p. 1409 à 1446.

⁵⁵ F. Panosetti *et al.*, « Agrarian questions in global Palestine: past, present and future », dans *The Journal of Peasant Studies* (21 août 2025), disponible à l'adresse suivante : <https://doi.org/10.1080/03066150.2025.2537878>.

⁵⁶ Cette typologie des effets des conflits armés sur les droits territoriaux des paysans s'appuie sur le rapport de 2022 du Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation (A/HRC/52/40).

⁵⁷ Voir <https://news.un.org/en/story/2023/06/1137372> ; rapports de la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine, 2023-2025. Concernant le Haut-Karabakh, voir <https://www.ohchr.org/fr/statements-and-speeches/2023/09/azerbaijan-armenia-comment-un-human-rights-chief-volker-turk> ; <https://geneva.usmission.gov/2023/10/11/joint-statement-on-the-situation-in-nagorno-karabakh/> ; <https://www.unocha.org/publications/report/armenia/un-humanitarian-team-wraps-assessment-mission-armenia-azerbaijan> ; A/HRC/57/50/Add.2. Voir également les contributions reçues par le Groupe de travail sur la confiscation des terres agricoles dans les territoires occupés.

le phénomène de dépossession lié aux conflits armés est également à l'œuvre en Asie occidentale.

IV. Précédents encourageants et pratiques prometteuses : vers une reconnaissance effective des territoires au titre de la Déclaration

25. Le Groupe de travail a recensé des précédents encourageants : la protection territoriale des paysans est possible en associant reconnaissance juridique, gouvernance participative et limites structurelles à la concentration. Ces avancées interviennent à trois niveaux : la jurisprudence internationale en matière de droits humains, les dispositifs juridiques nationaux relatifs au régime foncier collectif et les modèles de cogouvernance dans le secteur de la pêche. Le programme de foresterie communautaire du Népal, qui a transféré la gestion de 2,24 millions d'hectares de forêts nationales à plus de 22 000 groupes d'usagers des forêts communautaires, montre que la gouvernance territoriale collective peut à la fois renforcer la sécurité des droits fonciers, favoriser la protection de l'environnement et contribuer à la lutte contre la pauvreté, conformément aux articles 17 et 20 de la Déclaration⁵⁸.

A. Lhaka Honhat c. Argentine (Cour interaméricaine des droits de l'homme, 2020)

26. Dans son arrêt rendu en l'affaire intitulée « Indigenous Communities Members of the Lhaka Honhat (Our Land) Association v. Argentina » (*Communautés autochtones membres de l'association Lhaka Honhat (Our Land) c. Argentine*), la Cour interaméricaine des droits de l'homme a ordonné à l'État, au terme de 22 années de procédure, de délimiter et de démarquer plus de 400 000 hectares et d'en octroyer le titre collectif unique à 132 communautés de la province de Salta. Pour la première fois, elle a reconnu à la notion de « territoire » une signification autonome et élargie, et accordé une protection distincte à ses dimensions socioécologiques, culturelles et hydrologiques⁵⁹. Dans cet arrêt, la Cour a invoqué la Déclaration en ce qui concerne les familles de colons paysans cohabitant sur le territoire avec des peuples autochtones, en la qualifiant de source d'interprétation complémentaire s'agissant de ces familles. Elle a toutefois expressément précisé qu'elle ne fondait pas la responsabilité de l'État sur la Déclaration (par. 136). Cet arrêt, lu conjointement avec l'article 17, définit le territoire comme étant un système de relations sociales, écologiques et culturelles, et non comme une simple somme de parcelles.

27. En avril 2026, l'Argentine n'avait pas encore pleinement mis en œuvre cette décision : l'attribution de titres de propriété légaux pour les terres autochtones, le transfert des colons non autochtones (*criollos*) et l'amélioration de l'accès à l'eau n'ont toujours pas été réalisés⁶⁰.

⁵⁸ Népal, Ministère des forêts et de l'environnement, données relatives au programme de foresterie communautaire (2024). Voir également les contributions reçues par le Groupe de travail sur la foresterie communautaire au Népal en tant que modèle de gouvernance territoriale collective au titre de la Déclaration.

⁵⁹ Cour interaméricaine des droits de l'homme, *Indigenous Communities Members of the Association Lhaka Honhat (Our Land) v. Argentina*.

⁶⁰ Voir <https://gnhre.org/?p=10827>.

B. Chiffres relatifs à la territorialité paysanne en Colombie

28. La Colombie a mis en place le cadre normatif le plus avancé au monde en matière de reconnaissance juridique des territoires paysans. Les zones de réserve paysanne, renforcées en 2024 en tant que « formes de territorialité paysanne »⁶¹, étaient au nombre de 21 en mars 2026 et couvraient 1 594 000 hectares, dont 45 % étaient constitués de forêts, de *páramos* ou de zones humides, ce qui confirme la convergence entre territorialité paysanne et protection de l'environnement, reconnue aux articles 17 et 20 de la Déclaration⁶². Les territoires agroalimentaires paysans⁶³, qui font des projets de vie dignes un instrument de planification participative, étendent ce cadre aux communautés organisées autour de systèmes agroalimentaires intégrés. Les écosystèmes agroalimentaires aquatiques⁶⁴, premier instrument juridique d'Amérique latine spécifiquement conçu pour les communautés paysannes amphibies, reconnaissent la souveraineté alimentaire aquatique comme fondement de l'aménagement du territoire. Ces instruments assurent une mise en œuvre concrète des articles 17 et 21, et le modèle conceptuel fondé sur la terre, le territoire et la territorialité qui les sous-tend offre un cadre de référence reproductible. Les disparités entre les femmes et les hommes persistent toutefois au regard de l'article 4 : les paysannes, qui jouent pourtant un rôle central dans les systèmes de production sur lesquels reposent ces dispositifs, restent sous-représentées au sein de leurs instances de gouvernance. Les zones de réserve paysannes ne confèrent pas de titres de propriété collective, et ces trois mesures se heurtent à une opposition politique persistante qui menace leur mise en œuvre effective.

C. Modèles de cogouvernance des pêches

29. Dans le domaine des territorialités maritimes et côtières, deux modèles méritent une attention particulière. Les réserves d'extraction marines du Brésil, créées en vertu du décret n° 6 040/2007 dans le cadre de la politique nationale pour le développement durable des peuples et communautés traditionnels, constituent le modèle le plus abouti de régime foncier collectif pour les communautés côtières d'artisans pêcheurs de la région ; toutefois, le Brésil ne dispose toujours pas d'une législation établissant explicitement un lien entre ces dispositifs et les droits consacrés par l'article 17 de la Déclaration pour les espaces marins⁶⁵. À l'échelle multilatérale, les zones d'exclusion côtières, soutenues en septembre 2024 par 79 pays de l'Organisation des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (OEACP) dans une déclaration proposant de réserver les zones côtières situées entre 6 et 12 milles marins à la pêche artisanale en

⁶¹ Colombie, loi n° 160 de 1994, chap. XIII, articles 79 à 84 ; décret n° 1147 de 2024, art. 2.14.13.1 ; Loi n° 01 de 2023, portant modification de l'article 64 de la Constitution politique afin de reconnaître la paysannerie comme sujet de droits bénéficiant d'une protection constitutionnelle spéciale.

⁶² Agence nationale des terres, registre des zones de réserve paysanne constituées, mars 2026. Afin de remédier à tout conflit d'intérêts potentiel avec les territoires des peuples autochtones, la Cour constitutionnelle, dans son arrêt C-371 de 2014, a subordonné la création de zones de réserve paysanne à la vérification de la présence de territoires appartenant à des peuples autochtones ou tribaux et, en cas de chevauchement, à la tenue de consultations préalables, libres et éclairées avec ces peuples. Les règlements d'application interdisent la création de zones de réserve paysannes sur des réserves autochtones et des territoires collectifs afro-colombiens.

⁶³ Disponible en espagnol à l'adresse suivante : <https://www.funcionpublica.gov.co/eva/gestornormativo/norma.php?i=242896>.

⁶⁴ Disponible en espagnol à l'adresse suivante : https://www.funcionpublica.gov.co/eva/gestornormativo/norma_pdf.php?i=272596.

⁶⁵ Disponible à l'adresse suivante : <https://leap.unep.org/en/countries/br/national-legislation/decreed-no-6040-instituting-national-policy-sustainable>.

les soumettant à une cogouvernance exclusivement communautaire, vont dans le même sens⁶⁶.

30. Au Chili, les droits d'usage territoriaux dans le domaine de la pêche constituent un autre modèle de cogestion territoriale marine reposant sur l'octroi de droits d'usage collectifs à des organisations d'artisans pêcheurs⁶⁷. Dans l'archipel tunisien de Kerkennah, le système des *charfias* constitue un cas particulièrement instructif. Sous les dynasties hafside (du XIII^e au XVI^e siècle) et mouradite (XVII^e siècle), des concessions maritimes appelées *istnezzel* ont consolidé une territorialisation coutumière de la mer par l'attribution de portions spécifiques à des lignées familiales, assortie d'une transmission héréditaire et d'une gestion collective. Ce système subsiste aujourd'hui avec 500 à 600 unités actives regroupant plus de 2 000 familles, et s'inscrit dans un régime de pluralisme juridique où le Code de la pêche tunisien (loi n° 94-13 de 1994) et la jurisprudence reconnaissent de facto les *charfias* comme des droits réels spécifiques découlant de la possession et des usages locaux⁶⁸. La reconnaissance, en 2020, par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) du système de *charfia* au patrimoine culturel immatériel de l'humanité le place sur le même plan analytique que les *maretórios* brésiliens : tous deux démontrent que les territorialités aquatiques paysannes visées aux articles 5 et 17 de la Déclaration ne constituent pas une transposition à l'espace marin du droit terrestre, mais une réalité juridique coutumière que les cadres formels doivent reconnaître⁶⁹.

31. Une analyse comparative de ces précédents permet de définir les conditions dans lesquelles la reconnaissance normative se traduit par une protection effective. La participation effective des communautés à la conception et à la gouvernance des instruments qui reconnaissent leurs droits, conformément à l'article 10 de la Déclaration, est une condition nécessaire à la légitimité de ces instruments. L'accès rapide à la justice, l'existence de voies de recours et la protection de la vie et de l'intégrité physique des personnes qui défendent les droits territoriaux sont tout aussi déterminants : les réformes juridiques structurelles ne permettent pas de redresser les torts si les systèmes judiciaires ne parviennent pas à protéger les titulaires de droits en temps utile. La reconnaissance formelle doit également s'accompagner de mécanismes budgétaires et institutionnels garantissant son effectivité face aux pressions du marché, et les régimes fonciers paysans collectifs doivent bénéficier d'un traitement juridique équivalent à celui réservé à la propriété privée individuelle, conformément aux obligations de non-discrimination énoncées aux articles 3 et 17. Le décalage entre les normes et la réalité telle qu'elle est constatée traduit les asymétries de pouvoir que la Déclaration a précisément été conçue pour corriger.

V. Conclusions et recommandations

32. Les groupes armés, réguliers et irréguliers, l'agrobusiness transnational, les industries extractives et les investisseurs institutionnels alimentent systématiquement la concentration des ressources en acquérant des terres et des

⁶⁶ Voir <https://www.effacape.org/publications-blog/strengthening-iez-with-ssf>.

⁶⁷ Disponible à l'adresse suivante : <https://leap.unep.org/en/countries/cl/national-legislation/ley-no-18892-de-1989-y-sus-modificaciones-ley-general-de-pesca-y>.

⁶⁸ Voir <https://leap.unep.org/fr/node/15399>. Voir également <https://ich.unesco.org/fr/RL/la-peche-a-la-charfiya-aux-iles-kerkennah-01566?RL=01566> ; Viviane Bettaïeb et Ameer Oueslati, *Kerkennah, l'archipel de la charfiya* (2025) ; <https://ich.unesco.org/fr/RL/la-peche-a-la-charfiya-aux-iles-kerkennah-01566?RL=01566> ; <https://www.fondazioneSlowFood.com/en/slow-food-presidia/presidio-sui-metodi-tradizionali-di-pesca-delle-isole-kerkennah/>.

⁶⁹ Contribution reçue par le Groupe de travail dans le cadre du processus de consultation de la société civile (notes sur les *charfias* de Kerkennah, mars-avril 2026).

droits d'usage de l'eau. Cette dépossession est de plus en plus souvent le fait d'acteurs du secteur privé qui utilisent les engagements en faveur de la neutralité carbone, les projets d'énergie renouvelable et les programmes de conservation pour enclore des pâturages coutumiers et des territoires aquatiques. Cette asymétrie est activement favorisée par les cadres juridiques étatiques qui consacrent la propriété individuelle et statique, tout en invisibilisant en droit les territorialités collectives et mobiles.

33. Pour remédier à ces asymétries, il faut remplacer les modèles de conformité volontaire par des cadres réglementaires contraignants qui subordonnent l'activité des entreprises au respect des obligations en matière de droits humains. Les États doivent imposer des limites structurelles strictes à la concentration des terres et des droits d'usage de l'eau, notamment en fixant des plafonds absolus en matière d'accumulation foncière et en décrétant des moratoires sur le transfert de terres coutumières, de ressources en eau et de droits de pâturage à des propriétaires privés ou à des investisseurs. Les États sont aussi tenus d'encadrer les activités des entreprises en imposant à celles-ci une obligation de diligence raisonnable en matière de droits humains, ainsi que des obligations strictes de consultation et, le cas échéant, des obligations relatives au consentement préalable, libre et éclairé, pour l'ensemble des projets liés aux industries extractives, à l'agrobusiness et à l'atténuation des changements climatiques. Pour remédier à ce déséquilibre, des mesures de redistribution positives s'imposent : les États doivent mettre en œuvre une réforme agraire globale visant à restructurer activement les régimes fonciers et à transférer des terres aux communautés marginalisées, en veillant à ce que les entreprises soient tenues légalement responsables de tout déplacement ou de toute érosion aux droits territoriaux collectifs protégés par la Déclaration.

34. Le présent rapport met en évidence le déséquilibre structurel entre le cadre normatif de la Déclaration et la réalité des territorialités des titulaires de droits qu'elle protège. Les recommandations ci-après découlent de constatations documentées. Elles sont formulées conformément au mandat défini par le Conseil des droits de l'homme dans sa résolution 39/12 et reposent sur les obligations découlant des articles 2, 5, 10, 12, 17, 20, 21 et 25 de la Déclaration. Le Groupe de travail note que les mouvements ruraux et autochtones réunis lors de la deuxième Conférence internationale sur la réforme agraire et le développement rural, qui s'est tenue à Carthagène (Colombie) du 24 au 28 février 2026, ont articulé leurs revendications autour de quatre axes qui se renforcent mutuellement, à savoir : la reconnaissance du régime foncier collectif et coutumier ; la redistribution des terres faisant l'objet d'une concentration, assortie de plafonds en matière d'accumulation foncière ; la restitution et la réparation en faveur des personnes ayant fait l'objet d'une dépossession sous l'effet des conflits, de la colonisation et d'expulsions forcées ; la régulation de l'influence des forces du marché et de la spéculation sur les terres, l'eau et les territoires.

A. À l'intention des États

35. Le Groupe de travail recommande que les États :

a) se dotent de lois qui érigent les territorialités paysannes collectives, y compris celles fondées sur des régimes coutumiers non reconnus officiellement, en formes légitimes et protégées de régime foncier, dotées d'un statut égal aux droits de propriété privée individuelle (art. 17, par. 3, de la Déclaration), en y incluant expressément les territorialités aquatiques et les couloirs de transhumance et pâturages saisonniers ;

b) veillent à ce que toute formalisation des droits se fasse sans exclure les communautés qui tirent leurs moyens d'existence de ressources communes, conformément à l'observation générale n° 26 du Comité des droits économiques, sociaux et culturels, lequel met en garde contre une formalisation privant les paysans, les peuples autochtones, les pasteurs et les pêcheurs de l'accès aux ressources dont ils dépendent ;

c) transposent dans leur droit interne les interdictions prévues au paragraphe 4 de l'article 17 de la Déclaration, notamment celles prohibant la destruction de zones agricoles et la confiscation des terres comme méthodes de guerre, et permettent aux plus de 122 millions de personnes déplacées de force d'exercer leur droit de retour et leurs droits à la restitution, à l'indemnisation et à la réparation – droits prévus au paragraphe 2 de l'article 12 et au paragraphe 5 de l'article 17 –, afin que la dépossession produite par les conflits dont il est fait état dans le présent rapport donne lieu à une obligation correspondante de réparation ;

d) adoptent des mesures concrètes visant à garantir que les paysannes puissent exercer leurs droits sur la terre, l'eau et les ressources productives dans des conditions d'égalité réelle (art. 4 de la Déclaration ; art. 14 de la Convention) et qu'elles soient représentées à parité dans les instances de gouvernance territoriales ;

e) mettent en place ou renforcent les mécanismes visant à limiter la concentration territoriale, y compris celle qui s'opère par des montages juridiques opaques, conformément au paragraphe 6 de l'article 17 de la Déclaration, et imposent des moratoires sur le transfert de terres coutumières aux investisseurs privés dans les endroits où l'on constate déjà une forte concentration ;

f) adoptent des cadres juridiques permettant de reconnaître les territoires des communautés pastorales et transhumantes, ainsi que les couloirs de passage, les pâturages saisonniers et les points d'eau communaux, conformément au paragraphe 1 de l'article 17, et fassent en sorte que les projets de production d'énergies renouvelables et de conservation qui touchent ces territoires fassent l'objet au préalable de consultations de bonne foi, en garantissant une participation active, libre, effective, significative et éclairée (art. 2, par. 3, et art. 10) ;

g) assujettissent à des études d'impact territorial les projets carbone, les dispositifs de paiement de services écosystémiques, les programmes de conservation et les projets de transition énergétique touchant les territoires coutumiers, en veillant à assurer la bonne participation des communautés et la répartition équitable des avantages (art. 5, par. 2).

B. À l'intention du Conseil des droits de l'homme

36. Le Groupe de travail recommande que le Conseil des droits de l'homme :

a) demande la mise en place d'un mécanisme de suivi périodique de la mise en œuvre de la Déclaration en matière de territorialités, couvrant les contextes terrestre, aquatique et pastoral et les situations de conflit, assorti d'indicateurs ventilés par catégorie de titulaire de droits, type de régime foncier et région, qui sera intégré aux cycles de l'Examen périodique universel ;

b) promeuve l'intégration du cadre de la Déclaration dans les mandats des mécanismes thématiques relevant des procédures spéciales relatifs aux droits à l'alimentation, à l'eau et au logement, ainsi qu'à la défense des droits humains,

aux peuples autochtones, aux changements climatiques, à l'environnement, à la dette extérieure et aux droits des femmes rurales, afin d'assurer une protection transversale et cohérente des territorialités paysannes.

C. À l'intention des entités des Nations Unies

37. Le Groupe de travail recommande que :

a) La FAO, le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Fonds international de développement agricole intègrent la Déclaration comme cadre normatif de référence pour leurs interventions dans les zones rurales, en produisant des informations statistiques ventilées par catégorie de titulaire de droits, afin de rendre visibles dans les données les paysans, les artisans pêcheurs, les pasteurs et les communautés amphibies, et en promouvant la reconnaissance des territorialités aquatiques en tant que catégorie juridique distincte dans les cadres nationaux relatifs aux régimes fonciers, conformément aux articles 17 et 21 de la Déclaration et aux Directives volontaires visant à assurer la durabilité de la pêche artisanale ;

b) La Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique reconnaisse les titulaires de droits visés par la Déclaration comme des acteurs essentiels du Cadre mondial de la biodiversité de Kunming-Montréal, en veillant à ce que les objectifs de conservation ne soient pas réalisés au détriment de leurs droits territoriaux, et que le Comité des droits économiques, sociaux et culturels élabore des orientations interprétatives portant spécifiquement sur les obligations des États en matière de territorialités aquatiques, pastorales et forestières ;

c) Les institutions financières internationales et les banques multilatérales de développement, notamment la Banque mondiale, les banques régionales et les fonds verts pour le climat, intègrent la Déclaration dans leurs processus de diligence raisonnable et leurs mesures de sauvegarde, en conditionnant l'approbation des projets ruraux à la vérification préalable que ceux-ci n'entraîneront pas de dépossession, de déplacement ou d'érosion des droits territoriaux collectifs protégés par la Déclaration.

D. À l'intention des organisations paysannes et de la société civile

38. Le Groupe de travail encourage les organisations paysannes, de pêcheurs, pastorales et autochtones à utiliser la Déclaration et l'observation générale n° 26 comme instruments de contentieux stratégique, y compris le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et à systématiser leurs expériences de gouvernance territoriale collective – notamment les zones de réserve paysannes, les territoires d'agrobusiness paysans et les écosystèmes agroalimentaires aquatiques de Colombie, les *maretórios* et les réserves d'extraction marines du Brésil, les droits d'usage territorial dans le secteur de la pêche du Chili et le système des *charfias* de Tunisie, ainsi que les dispositifs équivalents – comme éléments attestant du développement progressif du droit international.